

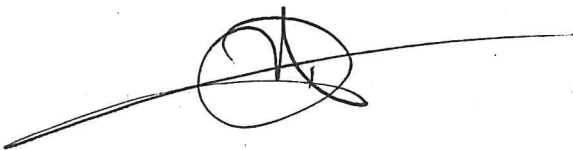
Accord Multilatéral M335

au titre de la section 1.5.1 de l'ADR, concernant le transport de batteries au lithium assemblées (N° ONU 3090, 3091, 3480 et 3481) ne comportant pas de dispositif de protection contre les surcharges

- (1) Par dérogation aux prescriptions de la disposition spéciale 230 section 3.3.1 et du paragraphe 2.2.9.1.7 (a) de l'ADR, en conjonction avec la troisième partie, paragraphe 38.3.3 (g) (i) du manuel d'épreuves et de critères 7^e édition révisée comme défini à la section 1.2.1 de l'ADR, une batterie assemblée, peut être transportée, sous réserve qu'elle soit conçue suivant un type répondant aux prescriptions suivantes:
 - La batterie assemblée ne comportant pas de dispositif de protection contre les surcharges est conçue pour être utilisée seulement en tant qu'élément d'une autre batterie, d'un équipement ou d'un véhicule conférant une telle protection, et
 - Le dispositif de protection contre les surcharges est vérifié au niveau de la batterie, de l'équipement ou du véhicule, selon le cas ; et
 - L'utilisation de systèmes de charge dépourvus de dispositif de protection contre les surcharges est empêchée par un système physique ou par des contrôles de processus.
- (2) Toutes les autres prescriptions pertinentes de l'ADR doivent être respectées
- (3) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2022 pour les transports effectués sur le territoire des Parties Contractantes à l'ADR qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un de ses signataires, il ne reste valable que jusqu'à la date mentionnée ci-dessus que pour les transports effectués sur le territoire des Parties Contractantes de l'ADR ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Fait à Paris le 11 mars 2021

L'autorité compétente pour l'ADR en France,



La Sous-Directrice des Risques Accidentels

Delphine RUEL